



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES  
PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Artère de l'Adour**  
**Canalisation de transport de gaz naturel DN600**  
**de Arcangues (64) à Coudures (40) et ses ouvrages annexes**

**ARRETÉ INTERPRÉFECTORAL**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à :**

- l'autorisation de construction et d'exploitation de la canalisation DN600 de Arcangues (64) à Coudures (40) au titre des articles L555-1 et suivants du code de l'environnement,
- la déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la canalisation DN600 de Arcangues (64) à Coudures (40) au titre des articles L555-25 et suivants du code de l'environnement,
- la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'Arcangues et des plans locaux d'urbanisme des communes de Bassussarry, Villefranque, Mouguerre, Briscous, Urt et Guiche (Pyrénées-Atlantiques), au titre du code de l'urbanisme,
- l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement,

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

VU la loi 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

VU le loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

VU la demande déposée le 17 décembre 2012 par TIGF portant à la fois sur l'autorisation de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel, DN600 de Arcangues à Coudures dite "Artère de l'Adour", la déclaration d'utilité publique, l'autorisation au titre de la "loi sur l'eau" et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'Arcangues et des plans locaux d'urbanisme des communes de Bassussarry, Villefranque, Mouguerre, Briscous, Urt et Guiche (64) ;

VU les procès-verbaux des réunions des 28 mars 2013 et 16 juillet 2013 d'examen conjoint par les personnes publiques associées sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'Arcangues et des plans locaux d'urbanisme des communes de Bassussarry, Villefranque, Mouguerre, Briscous, Urt et Guiche (64) ;

VU l'avis délibéré n°AE 2013-44 adopté lors de la séance du 26 juin 2013 de la formation d'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;

VU les avis du 26 juillet 2013 de l'Autorité environnementale portant sur les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Arcangues, Bassussarry, Villefranque, Mouguerre, Briscous, Urt et Guiche (64) ;

VU la clôture de la consultation administrative sur la demande d'autorisation de transport de gaz et la demande de déclaration d'utilité publique dressée le 19 juillet 2013 par le Préfet des Landes ;

VU les rapports de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine en date du 10 juillet 2013 et du 24 juillet 2013;

VU la décision du Tribunal Administratif de Pau du 24 juillet 2013 désignant une commission d'enquête ;

SUR propositions des secrétaires généraux des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETEMENT

### **Article 1er :**

Il sera procédé, **du 16 septembre 2013 au 31 octobre 2013 inclus** à une enquête publique unique, préalable à :

1- l'autorisation de construction et d'exploitation de la canalisation DN600 de Arcangues (64) à Coudures (40) au titre des articles L555-1 et suivants du code de l'environnement;

2- la déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la canalisation DN600 de Arcangues (64) à Coudures (40) au titre des articles L555-25 et suivants du code de l'environnement;

3- la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'Arcangues et des plans locaux d'urbanisme des communes de Bassussarry, Villefranque, Mouguerre, Briscous, Urt et Guiche (64) ;

4- l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et des rubriques suivantes du tableau de l'article R.214-1 du même code :

**1. 1. 1. 0.** Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau **(D)**.

**1. 1. 2. 0.** Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup> / an **(A)** ;

2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup> / an **(D)**.

**1. 2. 1. 0.** A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau **(A)** ;

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau **(D)**.

**1. 3. 1. 0.** A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup> / h **(A)** ;

2° Dans les autres cas **(D)**.

**2. 1. 5. 0.** Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha **(A)** ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha **(D)**.

**2. 2. 1. 0.** Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :

1° Supérieure ou égale à 10 000 m<sup>3</sup> / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau **(A)** ;

2° Supérieure à 2 000 m<sup>3</sup> / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m<sup>3</sup> / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau **(D)**.

**3. 1. 1. 0.** Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues **(A)** ;

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation **(A)** ;

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation **(D)**.

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

**3. 1. 2. 0.** Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m **(A)** ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m **(D)**.

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

**3. 1. 3. 0.** Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

1° Supérieure ou égale à 100 m **(A)** ;

2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m **(D)**.

**3. 1. 4. 0.** Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m **(A)** ;

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m **(D)**.

**3. 1. 5. 0.** Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

**3. 3. 1. 0.** Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

**3. 3. 2. 0.** Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;

2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).

Le projet concerne les communes figurant dans le tableau ci-après :

Communes traversées par le projet		Communes voisines du projet, situées à moins de 500 m du tracé
Pyrénées-Atlantiques	Landes	Landes
Arcangues Bassussarry Ustaritz Villefranque Mouguerre Briscous Urt Bardos Guiche Sames	Orthevielle Peyrehorade Cauneille Pouillon Misson Habas Estibeaux Mouscardès Tilh Pomarez Castel-Sarrazin Bastennes Gaujacq Brassempouy Saint Cricq Chalosse Serreslous et Arribans Hagetmau Horsarrieu Sainte Colombe Serres Gaston Coudures	Hastingues Labatut Bergouey Doazit

**Article 2 :**

Le Préfet des Landes est l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

**Article 3 :**

La commission d'enquête désignée par le Tribunal Administratif de Pau est composée comme suit :

Président :

- Monsieur Pierre BUIS, commandant de la police nationale en retraite.

Titulaires :

- Monsieur Pierre Jacques LISSALDE, ingénieur des travaux publics en retraite.

-Monsieur Joseph FERLANDO, major de gendarmerie en retraite.

En cas d'empêchement de Monsieur Pierre BUIS, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Pierre Jacques LISSALDE, membre titulaire de la commission.

**Article 4 :**

Le siège de l'enquête est fixé à la Préfecture des Landes – 26 rue Victor Hugo 40021 Mont de Marsan Cedex où le dossier restera déposé pendant 46 jours consécutifs, du **16 septembre 2013 au 31 octobre 2013 inclus**.

Pendant le même temps, le dossier sera déposé à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, dans les Sous-Préfectures de Dax (40) et de Bayonne (64) et dans les mairies de toutes les communes citées dans le tableau de l'article 1<sup>er</sup>.

Durant cette même période, les dossiers concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme seront respectivement déposés dans les mairies de Arcangues, Bassussarry, Villefranque, Mouguerre, Briscous, Urt et Guiche (64).

Ces dossiers seront également consultables dans les préfectures des Landes et des Pyrénées Atlantiques et à la sous-préfecture de Bayonne.

Durant les jours et heures habituels d'ouverture au public des lieux cités ci-dessus, le public pourra consulter les dossiers et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, ouvert à cet effet.

Des observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par écrit au président de la commission d'enquête, Préfecture des Landes, 26 rue Victor Hugo – 40021 MONT DE MARSAN Cedex ou communiquées par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-environnement@landes.gouv.fr](mailto:pref-environnement@landes.gouv.fr)

Des informations relatives à l'enquête pourront, en outre, être consultées sur le site internet de la préfecture des Landes [www.landes.gouv.fr](http://www.landes.gouv.fr) et de la préfecture des Pyrénées Atlantiques [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

En outre, un membre au moins de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public afin de recueillir les observations formulées sur cette opération, selon le calendrier ci-après, dans les mairies des communes suivantes :

**Lundi 16 Septembre 2013**

Commune d'ARCANGUES de 9H00 à 12h00

Commune de SERRES-GASTON de 9h 00 à 12h00

**Mercredi 18 Septembre 2013**

Commune de BASSUSSARY de 9H00 à 12h00

Commune de HORSARRIEU de 9h 00 à 12h00

**Vendredi 20 septembre 2013**

Commune d'USTARITZ de 9H30 à 12h00

Commune de SAINTE COLOMBE de 14h 00 à 17h00

**Mardi 24 septembre 2013**

Commune de VILLEFRANQUE de 9H00 à 12h00

Commune de ORTHEVIELLE de 9H00 à 12h00

**Vendredi 27 septembre 2013**

Commune de MOUGUERRE de 9H00 à 12h00

Commune d'HAGETMAU de 9H00 à 12h00

**Lundi 30 septembre 2013**

Commune de BRISCOUS de 9H00 à 12h00

Commune de BRASSEMPOUY de 14H00 à 17h00

**Jeudi 03 octobre 2013**

Commune d'URT de 9H00 à 12h00

Commune de COUDURES de 10H00 à 12h30

**Vendredi 04 octobre 2013**

Commune de BARDOS de 9H00 à 12h00

Commune de CAUNEILLE de 9H00 à 12h00

**Lundi 07 octobre 2013**

Commune de GUICHE de 9H00 à 12h00

Commune de GAUJACQ de 9H00 à 12h00

**Mercredi 09 octobre 2013**

Commune de POUILLON de 9H00 à 12h00

Commune de PEYREHORADE de 9H00 à 12h00

**Vendredi 11 octobre 2013**

Commune de SAMES de 9H00 à 12h00

Commune de MISSON de 9H00 à 12h00

**Lundi 14 octobre 2013**

Commune de HABAS de 9H00 à 12h00

Commune de ESTIBEAUX de 9H00 à 12h00

Commune de MOUSCARDÈS de 14H00 à 16h00

**Jeudi 17 octobre 2013**

Commune de TILH de 9H00 à 12h00

Commune de CASTEL-SARRAZIN de 9H00 à 12h00

**Vendredi 18 octobre 2013**

Commune de POMAREZ de 14H00 à 17h00

**Lundi 21 octobre 2013**

Commune de BASTENNES de 14H00 à 16h30

**Mardi 22 octobre 2013**

Commune de SAINT-CRICQ-CHALOSSE de 9H00 à 12h00

**Jeudi 24 octobre 2013**

Commune de SERRELOUS et ARRIBANS de 14H00 à 17h00

**Jeudi 31 octobre 2013**

Commune de MOUGUERRE de 14H00 à 17h00

### **Article 5 :**

A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, les registres seront transmis sans délai au président de la commission d'enquête à la Préfecture des Landes, 26 rue Victor Hugo – 40021 MONT DE MARSAN Cedex, et seront clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête devra examiner les observations formulées par le public, établira un rapport unique et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables, respectivement sur :

- l'autorisation de construction et d'exploitation de la canalisation DN600 de Arcangues (64) à Coudures (40), et de ses ouvrages annexes, au titre des articles L555-1 et suivants du code de l'environnement,
- la déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la canalisation DN600 de Arcangues (64) à Coudures (40) et de ses ouvrages annexes,
- la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'Arcangues et des plans locaux d'urbanisme des communes de Bassussarry, Villefranque, Mouguerre, Briscous, Urt et Guiche (Pyrénées-Atlantiques),
- l'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmettra son rapport et ses conclusions motivées au Préfet des Landes. Le Président de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Pau.

Ces pièces seront également déposées dans les préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, dans les Sous-Préfectures de Dax et de Bayonne et dans les mairies des communes citées dans le tableau de l'article 1<sup>er</sup>, pour être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Elle seront aussi consultables sur les sites internet des préfectures des Landes et des Pyrénées Atlantiques pendant la même durée.

### **Article 6 :** Dispositions particulières à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à chacun des conseils municipaux compétents. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

### **Article 7 :** Dispositions particulières à l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Par dérogation à l'article R. 123-19, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête envoie le dossier de l'enquête au préfet, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

### **Article 8 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête publique unique sera publié en caractères apparents, par les soins du Préfet des Landes dans deux journaux diffusés dans les deux départements intéressés, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il s'agit des journaux suivants :

Département des Landes

- Sud-Ouest (Edition des Landes)
- Les Petites Affiches Landaises

Département des Pyrénées-Atlantiques

- Sud-Ouest (Edition des Pyrénées-Atlantiques)
- La République des Pyrénées

En outre, le dit avis sera également publié dans deux journaux à diffusion nationale, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, à savoir :

- Le Monde
- Le Figaro

Les frais d'insertion dans la presse seront à la charge de TIGF.

Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement, par tous autres procédés en usage, dans les préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, dans les sous-préfectures de Dax et de Bayonne, et dans les mairies de toutes les communes citées dans le tableau de l'article 1<sup>er</sup>. Ces formalités devront être justifiées par un certificat des préfets, des sous-préfets et des maires concernés.

Cet avis sera également publié sur le site internet des préfectures des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de TIGF, à l'affichage du même avis sur les lieux où est projetée la réalisation de la canalisation. Cet affichage doit être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012.

### **Article 9 :**

Les personnes responsables du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées sont :

M. Patrick EYRAUD  
TIGF  
49, avenue Dufau  
BP 522  
64010 PAU Cedex  
Tel : 05 59 13 36 62

M. Guillaume EVRARD  
TIGF  
49, avenue Dufau  
BP 522  
64010 PAU Cedex  
Tel : 05 59 13 34 61

### **Article 10 :**

L'autorité compétente pour prendre l'autorisation de construction et d'exploitation est le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

L'autorisation ministérielle vaut autorisation au titre de l'article L214-7-2 du code de l'environnement.

Les autorités compétentes pour prendre la déclaration d'utilité publique emportant modification des documents d'urbanisme des communes intéressées sont les préfets des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.



**Article 11 :**

Le dossier relatif à l'autorisation de construction et d'exploitation, de déclaration d'utilité publique et d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement comprend une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme comprennent une évaluation environnementale ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

**Article 12 :**

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- MM. les Sous-Préfets de Dax et de Bayonne,
- MM. les Maires des communes de Arcangues, Bassussary, Ustaritz, Villefranque, Mouguerre, Briscous, Urt, Bardos, Guiche, Sames (64), Orthevielle, Peyrehorade, Cauneille, Pouillon, Misson, Habas, Estibeaux, Mouscardès, Tilh, Pomarez, Castel-Sarrazin, Bastennes, Gaujacq, Brassempouy, Saint Cricq Chalosse, Serreslous et Arribans, Hagetmau, Horsarrieu, Sainte Colombe, Serres Gaston, Coudures, Hastings, Labatut, Bergouey et Doazit (40).
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, Service Climat Energie,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- MM. le Président et les membres de la commission d'enquête,
- Mme la Directrice Générale de Transport et Infrastructures Gaz France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Mont de Marsan, le **13 AOUT 2013**

Le Préfet des Landes

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Mireille LARREDE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Benoist DELAGE